

Décision du Maire N°32



Nos ref : CR/JD/DB/MCD

Objet : Signature du marché de Maîtrise d'Oeuvre avec la Société « INFRA SERVICES » sise à CANTELEU (76380) pour la mission de Maîtrise d'Oeuvre infrastructure pour l'aménagement de la zone de loisirs des Hauts de Bavans.

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

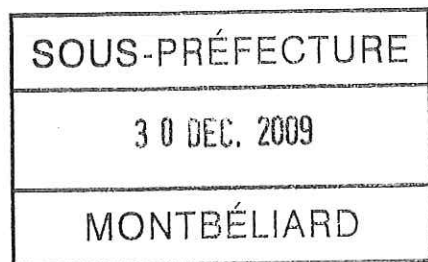
Article 1^{er} : La signature du marché de Maîtrise d'Oeuvre avec la Société « INFRA SERVICES » sise à CANTELEU (76380).

- Objet du Contrat : Mission de Maîtrise d'Oeuvre infrastructure pour l'aménagement de la zone de loisirs des Hauts de Bavans.
- Montant de l'offre : 7 684,30 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 22 juin 2009



Le Maire

Claire RADREAU



Mairie de Bavans - 1 Rue des Fleurs - 25550 BAVANS

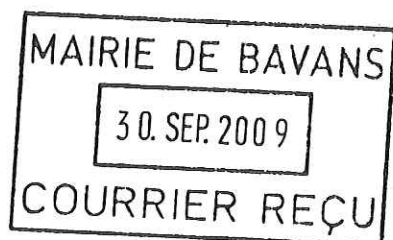
TÉL. 03 81 96 26 21 - Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr - site internet : www.bavans.fr



BAVANS

Aménagement de la Zone de Loisirs des « Hauts de Bavans »

M A R C H E D E M A I T R I S E D ' Œ U V R E

αβ αβ αβ

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le contrat qui est conclu le Maître d'Oeuvre privé dont la proposition a été retenue par le Maître d'Ouvrage public, ci-après :

MAITRE D'OUVRAGE :	Commune de BAVANS 1 rue des Fleurs 25 550 BAVANS Personne responsable du marché : Monsieur le Maire
---------------------------	---

Puis accepté par la "Personne responsable du marché", est un marché de Maîtrise d'Oeuvre ayant l'objet ci-après :

Mission de Maîtrise d'œuvre infrastructure pour l'aménagement de la Zone de Loisir des « Hauts de Bavans »

La proposition a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de janvier 2009 (mois 0 - m0)

ARTICLE 2 - CONTRACTANTS**INFRA SERVICES**

55 B Rue Gaston - BAPEAUME LES ROUEN 76380 CANTELEU
Tel : 02.32.82.36.81 - Fax : 02.35.76.96.50

SAS au capital de 318 500.00 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le B 439 034 851

Code APE : 7112B

Assurances : AXA N° 298 97 66 04

Et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché représentée par **Michel BENARD, PDG** dûment mandaté à cet effet.

Après avoir pris connaissance du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit toutes les attestations prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics,

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons, ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 du C.M.P.

NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre.

ARTICLE 3 - OFFRE DE PRIX

3.1 Conditions générales de l'offre de prix

- a) est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mO fixé ci-dessus
- b) résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- c) Comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5 du CCAP

Tranche Ferme : Etudes Préliminaires : 2087.50 € HT

APS (Avant Projet Sommaire) : 4 337.50 € HT

Tranche Conditionnelle : Mission de Maîtrise d'œuvre opérationnelle : APD/PRO / ACT/ VISA/ DET /AOR

La Mission de maîtrise d'œuvre opérationnelle sera calculée sur la base du taux de rémunération

Taux de rémunération $t = 8\%$

Appliqué au coût d'objectif 1 019 470 .00 € HT

Forfait provisoire de rémunération HT : 81 557.60 € HT

Conformément à l'article 30 du décret n° 93-1269 du 29/11/1993, il est prévu la clause suivante d'incitation aux meilleurs résultats quantitatifs ou qualitatifs :

Le forfait définitif est égal au forfait provisoire, quel que soit le montant du coût prévisionnel C, établi au plus tard à l'Avant-Projet Sommaire (APS) ce, compte-tenu des dispositions de l'article 9 du C.C.A.P.

3.2 Forfait et modalités de rémunération

Phases	Equipe ingénieur Etude / Chargé de Projet	Equipe dessinateur Administratif	TOTAL HT
Tranche Ferme			
Coût journalier	750,00	425,00	
Etudes Préliminaires	2,50	0,50	2 087,50
APS	5,50	0,50	4 337,50
TOTAL HT Tranche Ferme	8,00	1,00	6 425,00
TVA 19,6 %			1 259,30
TOTAL TTC			7 684,30
Tranche conditionnelle	%	Montant	
APD	14%	11 418,06	
PRO	30%	24 467,28	
ACT	12%	9 786,91	
VISA	9%	7 340,18	
DET	30%	24 467,28	
AOR	5%	4 077,88	
TOTAL HT TC	100%	81 557,60	
TVA 19,6%		15 985,29	
TOTAL TTC		97 542,89	
TOTAL HT TF + TC		87 982,60	
TVA 19,6%		17 244,59	
TOTAL TTC		105 227,19	

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION :

A compter des ordres de service :

AVP	4 semaines
PRO	4 semaines
ACT	4 semaines
VISA	3 semaines
DET	Durée des travaux
AOR	3 semaines

ARTICLE 5 - PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant le montant au crédit du compte ci-après :

Titulaire du Compte	INFRA SERVICES		
Domiciliation :	CREDIT DU NORD ROUEN ENTREPRISES		
Code banque 30076	Code Guichet 02543	N° Compte 12233600200	Clé 17

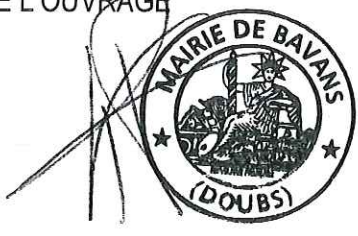
Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au concepteur dans un délai de 90 jours à compter de la date de remise de l'offre.

Fait à le : **BAVANS 22 juin 2007**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

A **BAVANS**

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

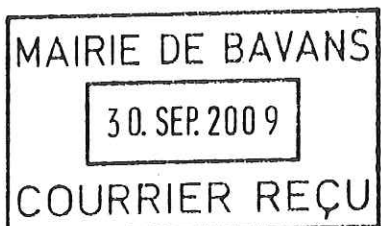


LE MAITRE D'OEUVRE

INFRA SERVICES
 55 B-rue Gaston Boulet
 Bapeaume les Rouen - 76380 CANTELEU
 Tél : 02 32 82 36 81
 Fax : 02 35 76 96 50
 RCS Rouen B 439 034 851

BAVANS

Aménagement de la Zone de Loisirs des « Hauts de
Bavans »

**MARCHE DE
MAITRISE D'ŒUVRE**

αβ αβ αβ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE	1
CHAPITRE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Titulaire du marché :	4
1.3 - Sous-Traitance :	4
1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	4
1.5 - Contenu des éléments de mission	4
1.6 - Conduite de l'opération	4
1.7 - Contrôle technique	4
1.8 - Travaux intéressant la défense	4
1.9 - Contrôle des prix de revient	5
1.10 - Mode de dévolution des travaux	5
1.11 - Ordonnancement - Pilotage - Coordination	5
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché	5
2.1 - Pièces particulières	5
2.2 - Pièces générales :	5
ARTICLE 3 - T.V.A.	5
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 4 - Forfait de rémunération	6
4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération	6
4.2 - Dispositions diverses	6
ARTICLE 5 - Prix	6
5.1- FORME DU PRIX	6
5.2 - Mois d'établissement du prix du marché	6
5.3 - Index de référence	6
5.4 - prix ferme	6
5.5 - Modalités de révision des prix	6
ARTICLE 6 - Règlements des comptes du titulaire	7
6.1 - Avance forfaitaire	7
6.2 - Acomptes	7
6.3 - Solde :	8
CHAPITRE 3 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 7 : Délais - Pénalités phase "Etudes"	10
7.1 - Etablissement des documents d'études	10
7.2 - Réception des documents d'études	10
ARTICLE 8 - Phase "Travaux"	10
8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	10
8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	11
8.3 - Instruction des mémoires en réclamation	11
CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	12
ARTICLE 9 - Coût prévisionnel des travaux.	12
ARTICLE 10 - Conditions économiques d'établissement	12
ARTICLE 11 - Tolérances sur le coût prévisionnel des travaux	12
ARTICLE 12 - Seuil de tolérance	12
ARTICLE 13 - Coût de référence des travaux	13
CHAPITRE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	14

ARTICLE 14 - Coût de réalisation des travaux	14
ARTICLE 15 - Conditions économiques d'établissement	14
ARTICLE 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	14
ARTICLE 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	14
ARTICLE 18 - Comparaison entre réalité et tolérance	14
ARTICLE 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	14
ARTICLE 20 - Mesures conservatoires	15
ARTICLE 21 - Ordre de service	15
ARTICLE 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	15
ARTICLE 23 - Suivi de l'exécution des travaux	15
ARTICLE 24 - Utilisation des résultats	15
ARTICLE 25 - Arrêt de l'ensemble des prestations	15
ARTICLE 26 - Achèvement de la mission	16
ARTICLE 27 - Résiliation du marché	16
27.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	16
27.2 - Résiliation du marché aux torts du groupement de maîtrise d'œuvre ou cas particulier :	16
ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES	16
28.1 - Conduites des prestations dans un groupement :	16
28.2 - Saisie-arrêt	16
28.3 - Assurances	16
ARTICLE 29 - Dérogations au CCAG-PI	17

CHAPITRE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre pour La création de la zone de Loisirs « Les Hauts de Bavans » à BAVANS

1.2 - TITULAIRE DU MARCHÉ :

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le Maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 - SOUS-TRAITANCE :

Le Maître d'Oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG.PI.

1.4 - CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie **Ouvrages d'Infrastructures**.

1.5 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu de chaque élément de mission, est celui qui figure à l'annexe I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

La mission confiée au Maître d'Œuvre est : une mission sans Ordonnancement, pilotage et coordination.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

DESIGNATION DES ELEMENTS DE MISSION.....	SYMBOLE
-Etudes Préliminaires.....	EP
- Avant projet (APS – APD)	AVP
- Projet	PRO
- Visa des plans	VISA
- Assistance aux contrats de travaux.....	ACT
- Direction de l'exécution des travaux.....	DET
- Assistance aux opérations de réception.....	AOR

1.6 - CONDUITE DE L'OPERATION

SANS OBJET

1.7 - CONTROLE TECHNIQUE

SANS OBJET

1.8 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

SANS OBJET

1.9 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

SANS OBJET

1.10 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés

1.11 - ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION

SANS OBJET

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIECES PARTICULIERES

L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P).

2.2 - PIECES GENERALES :

- a) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).
- b) le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- c) l'arrêté du 21 décembre 1993
- d) Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux, annexe N°1 : travaux de génie civil, en vigueur lors du mois d'établissement des prix, (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - Forfait de rémunération

4.1 - MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

4.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – Prix

5.1- FORME DU PRIX

Le prix est ferme

5.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "m0" (m0 études) fixé dans l' Acte d' Engagement.

5.3 - INDEX DE REFERENCE

L'index de référence est choisi, en fonction de sa structure, pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'oeuvre faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973)

5.4 – PRIX FERME

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations. En particulier, le prix pourra être actualisé, à la demande du maître d'oeuvre lors de la passation des tranches conditionnelles.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_m - 3}{I_0}$$

I0

Dans laquelle :

I0 : index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix) ;

$I_m - 3$: Index Ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.

5.5 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 6 - Règlements des comptes du titulaire

6.1 - AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet

6.1.1 - Avance aux sous-traitants :

Sans objet

6.2 – Acomptes

6.2.0- Pour l'établissement du document EP / APS :

100 % à la remise des éléments d'études Préliminaires

100% à la remise des éléments APS

6.2.1- Pour l'établissement du document APD

100 % à la remise du dossier

6.2.2 - Pour l'exécution des prestations PRO

100 % à la remise du dossier

6.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT et VISA

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus seront réglées de la manière suivante :

- . Après réception du dossier de consultation des entreprises : 70 % de l'ACT
- . Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises : 30 % de l' ACT. & 70% du VISA

6.2.3- Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET, A.O.R

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET et VISA (30% restants) sont réglées comme suit :

- . 100% en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.

Les prestations incluses dans l'élément de mission A.O.R sont réglées comme suit :

- . A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du Procès Verbal des opérations préalables à la réception : 30%
- . A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %
- . A l'achèvement des levées de réserves : 20 %
- . A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongé : 10%

6.2.4- Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission, considérées comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments A.V.P seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément AVP à un réajustement du montant des acomptes relatifs à cet élément.

6.2.7- Montant de l'acompte :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2, ci dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique : l'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique.

Pour l'application des articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées.
- Les pénalités éventuelles pour retard conformément aux articles 7.1 . 2. du présent CCAP

d) Acomptes périodiques :

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1.** Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2.** L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente
- 3.** L'incidence de la TVA ;
- 4.** Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 2 et 3 ci-dessus augmentés éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.
Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3 - SOLDE :

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de décompte final.

6.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b) et c) ci-dessus.
- e) L'incidence de la TVA ;

- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.3.2- Délais de mandatement

Le projet de décompte établi le mois "m" doit être remis au Maître de l'Ouvrage avant le dernier jour du mois "m+1".

Le Maître de l'Ouvrage dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître par écrit au maître d'œuvre les modifications qui ont conduit au décompte retenu par lui.

Le maître d'œuvre dispose alors de 10 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige doit ne conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

Le mandatement de l'acompte du mois "m" doit intervenir au plus tard 45 jours après la date à laquelle le maître d'œuvre aura remis le projet de décompte correspondant au Maître de l'ouvrage, ce délai étant prolongé du retard éventuel apporté par le maître d'œuvre dans la remise du projet de décompte mensuel correspondant.

Le défaut de mandatement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, les intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement. Le taux retenu est le taux d'escompte de la Banque de France, le jour du mandatement.

CHAPITRE 3 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : Délais - Pénalités phase "Etudes"

7.1 - ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.1.1 - Les délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont indiqués dans l'acte d'engagement

7.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ses documents d'études, le maître d'oeuvre subit, sur ses créances, des pénalités, dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché hors taxe à : 77 € / jour

7.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.2.1 - Présentation des documents :

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction sous n'importe quelle forme des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Pour l'ensemble des documents remis au maître de l'ouvrage, les différents exemplaires seront remis sous la forme suivante :

3 exemplaires

7.2.3 - Délais :

En application de l'article 32 dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2ème alinéa du CCAG-PI, la décision par le Maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- A.V.P 1 semaine
- PRO 1 semaine
- DCE 1 semaine

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1, dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite)

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - Phase "Travaux"

8.1 - VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il établit le certificat pour paiement correspondant, il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1 - Délais de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3 000 du montant, en prix hors base TVA, de l'acompte de travaux correspondant sans pouvoir être inférieur à 77 € HT.

Si ce délai expire un jour férié son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2 - VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établi, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou de récépissé de remise.

8.2.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3000ème du montant du décompte général, sans pouvoir être inférieur à 77 € HT.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais et risques du Maître d'œuvre défaillant.

8.3 - INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION

8.3.1 - Délais d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 38 € HT

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D' OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - Coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études : D'avant-projet.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, Le Maître de l'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l' Avant Projet par le maître de L'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, si celui-ci est différent du montant prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération
- Des dépenses de libération d'emprise
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître
- Des frais éventuels de contrôle technique et de coordination pilotage
- De la prime éventuelle de l'assurance "dommages"
- De tous les frais financiers
- Des frais divers réglés aux concessionnaires, géomètres, frais de publication, constitution des dossiers d'appel d'offres, etc...

ARTICLE 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - Tolérances sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

ARTICLE 12 - Seuil de tolérance

Le Seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats sur la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes pour le Maître de l'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index (TP 01), pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître de l'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître

d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant sa demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE 5 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître de l'ouvrage s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %, hors modification de programme demandée par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

ARTICLE 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération « t » fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération « t » des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - Mesures conservatoires

Si, en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'Ouvrage, par fraction réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de missions EXE, DET, AOR.

ARTICLE 21 - Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » (DET) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur ;

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 30 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d' Oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- . A la notification de la date de commencement des travaux ;
 - . Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
 - . A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- Sans avoir recueilli au préalable, l'accord du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord express du maître de l'ouvrage

ARTICLE 24 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (articles 19 à 31 inclus)

ARTICLE 25 - Arrêt de l'ensemble des prestations

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telles que définies à l'article 1.5 du présent CCAP.

Une indemnité de 15 % sera alors versée au maître d'œuvre sur la base des missions restant à exécuter.

ARTICLE 26 - Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes les obligations.

ARTICLE 27 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes

27.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4ème alinéa de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 15%.

27.2 - RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIER :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du CCAG-PI), les prestations seront réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1 - CONDUITES DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitants de la résiliation aux torts du titulaire (article 37) et les autres cas de résiliations (article 39) s'appliquent des lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2 - SAISIE-ARRÊT

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants, retiendra sur les prochains mandats de paiements émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie arrêt a été faite.

28.3 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché d'exécution, Le Maître d'œuvre doit

justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 29 - Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI
auxquels il est dérogé

32.2
33.1, 2ème alinéa
37

Articles du CCAP
pour lesquels sont introduites
ces dérogations

7.2.1.
7.2.3
27.2

Le Maître de l'Ouvrage



Le Maître d'Oeuvre
Lu et approuvé

Lu et approuvé
INFRA SERVICES
55 B rue Gaston Boulet
Bapeaume les Rouen - 76380 CANTELEU
Tel : 02 32 82 36 81
Fax : 02 35 76 96 50
RCS Rouen B 439 034 851